

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 00-R-015 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée ci-dessus. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 00-R-015 et ses amendements, le texte original en vigueur et celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :
14-R-015-1
17-R-015-2

Règlement numéro 00-R-015

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 5 septembre 2000 à 20h00 à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Messieurs les conseillers Alain Dion, Gilles Jalbert, André Ménard, Yves Bessette, Michel Lavigne et Réjean Bessette, formant le Conseil au complet, sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Guertin.

Monsieur Richard Blouin, directeur général et Madame Lucie Sabourin, greffière, assistent également à cette séance.

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Yves Bessette, lors d'une séance du conseil tenue le 7 août 2000, où dispense de lecture fut donnée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ MÉNARD,

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉJEAN BESSETTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant les animaux, notamment les règlements numéros 99-R-407 et 319-99.

DÉFINITIONS

Article 3.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- « animal sauvage »: un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;
- « chien dangereux »: sans restreindre la généralité de l'expression, est présumé dangereux tout chien qui, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, mord ou attaque cette personne ou cet animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer cette personne ou cet animal;
- « chien guide »: un chien entraîné pour guider un handicapé;
- « contrôleur »: outre les agents de la paix, officier de police, agent de sécurité, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a chargé, par résolution, d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;
- « dépendance »: un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
- « gardien »: est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;
- « immeuble »: un immeuble par nature au sens du *Code civil du Bas Canada* ou un objet mobilier attaché à perpétuelle demeure par n'importe qui à un immeuble par nature;
- « municipalité »: indique la Ville de Richelieu ;
- « parc »: un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade;
- « parquet extérieur » : petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et en dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain
- « personne »: désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;
- « poulailler » : un bâtiment fermé où l'on élève des poules ;
- « poule » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête ;
- « terrain de jeux »: un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;
- « unité d'occupation »: Ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

Article 4.

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme, qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Article 5.

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 6.

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 7.

Il est interdit de garder plus de 2 animaux domestiques, adultes et de même espèce, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, fermes, hopitaux pour animaux et établissements tenus par un organisme de protection des animaux.

Toutefois, le propriétaire, locataire ou occupant qui possède légalement plus d'animaux que ne lui permet le présent règlement au moment de son entrée en vigueur peut garder ces animaux jusqu'à leur décès, vente ou donation.

Article 8.

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

Article 9.

Il est défendu de laisser un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que sur ou dans l'immeuble du gardien de l'animal.

Article 10.

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

Article 11.

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou le faire détruire.

Article 12.

Tout animal errant peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos dont il a la charge.

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le contrôleur doit remettre en main propre ou envoyer par courrier recommandé ou certifié un avis au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'à défaut de sa part d'en reprendre possession conformément au présent règlement, qu'il en sera disposé après les 3 jours de la réception de

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction de l'animal, à le vendre au profit de la municipalité ou à en disposer autrement.

Article 13 .

Tout gardien d'un animal doit enlever les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac, soit en le déposant à même ses ordures ménagères ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Article 14.

Nul ne peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LAISSE

Article 15.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'immeuble de son gardien.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Article 16.

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés:

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle de façon excessive et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) lorsque, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, un chien mord ou attaque cette personne ou cet animal;

- c) lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui incluant les dommages aux terrasses, pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes ou autres plantes;
- d) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, les matières fécales de son chien laissées sur une propriété publique ou privée.

NUISANCES

Article 17.

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

MORSURE

Article 18.

Lorsqu'un chien a mordu une personne ou un animal, son gardien doit en aviser le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'événement.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

Article 19.

Le contrôleur peut capturer et mettre dans l'enclos dont il a la garde un chien qui est trouvé errant sur le territoire de la municipalité ou qui constitue autrement une nuisance au sens du présent règlement.

Article 20.

Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien, à le vendre au profit de la municipalité ou à en disposer autrement.

Article 21.

Le contrôleur est autorisé à abattre ou à faire abattre tout chien non muselé qu'il considère dangereux.

Article 22.

Garde des poules

La garde de poules est autorisée aux conditions suivantes :

a) Nombre d'oiseaux

-Conformément à l'article 7 de ce règlement, un maximum de 5 poules peuvent être gardées par terrain.

-Le coq est interdit.

b) Le poulailler et le parquet extérieur

-Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

-L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

-La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

-Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière;

-La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m², la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.

-Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h00 et 6h00.

-Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.

c) Localisation

-La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale isolée.

-Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.

-Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 1 m de la ligne arrière et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

d) Entretien, hygiène, nuisances

-Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

-Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

-Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

-L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

-Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;

e) Vente des produits et affichage

-La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

f) Maladie et abattage des poules

-Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

-Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

-Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

-Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

- Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme aux dispositions du règlement de zonage de la Ville de Richelieu.

g) Permis

- Un permis est requis pour la garde de poules. Le coût du permis est fixé à 25,00\$.

- Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et de son parquet extérieur, le coût de ce permis est fixé à 25,00\$.

Article 23.

Frais de capture et de garde

Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à la SPCA Montérégie le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer et acquitter les frais suivants :

Frais de capture : 65,00 \$

Frais de garde et de pension : 7 \$ par jour

Frais de soins vétérinaires et d'expertise : frais réellement encourus

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

PÉNALITÉ

Article 24.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 25.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

Article 26.

Le conseil autorise de façon générale tout officier de police, agent de sécurité ou le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 27.

Aux fins d'application de l'article 17, le gardien d'un chien visé par cet article bénéficie d'un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour disposer de l'animal.

Article 28.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

Avis de motion : Le 7 août 2000
Adoption : Le 5 septembre 2000
Publication : Le 12 septembre 2000

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple: chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES:

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple: phoque)
- Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)

ONGULÉS:

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple: rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple: buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple: éléphant),

REPTILES:

- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)

Maire

Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les contribuables de la Ville de Richelieu que :

Le Conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2000, les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-008

Règlement établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant les règlements numéros 94-R-353, 95-PR-353-1, 98-R-353-2 et 315-99.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-009

Règlement concernant la précaution contre le feu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-010

Règlement sur les salles de jeux électroniques.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-011

Règlement concernant la propreté, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-012

Règlement sur les systèmes d'alarmes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-013

Règlement concernant les nuisances.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-014

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-015

Règlement concernant les animaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-016

Règlement sur la licence pour la garde d'un chien.

Prenez avis que ces règlements sont en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et qu'ils sont disponibles pour consultation à mon bureau de l'hôtel de ville, 200 boulevard Richelieu à Richelieu, durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Richelieu,
ce 12 septembre 2000.

La greffière,

Lucie Sabourin

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-008
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-009
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-010
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-011
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-012
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-013
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-014
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-015
RÈGLEMENT NUMÉRO 00-R-016**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Richelieu , certifie sous mon serment d'office , que j'ai publié l'avis de promulgation des règlements ci-haut mentionnés dans le journal de Chambly, édition du 12 septembre 2000.

J'ai affiché une copie de cet avis, au bureau de l'hôtel de Ville, ce 12^e septembre 2000 .

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Richelieu, ce 12^e septembre 2000.

Lucie Sabourin
Greffière

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Nous soussignés, maire et greffière de la Ville de Richelieu, certifions que le règlement numéro 00-R-015 a reçu les approbations suivantes :

Adoption du règlement par le Conseil, le 5 septembre 2000

Consultation publique, le non requise

Municipalité de comté de Rouville, le non requise

Ministre des Affaires municipales, le non requise

Signé à Richelieu,
Ce 12 septembre 2000

Maire

Greffière